



PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Lorraine

ARRÊTÉ DREAL-F04114P0082

**Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code
de l'environnement**

Relative au projet de Reconversion de l'ancien garage Chevalier à Longeville-les-Metz

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F04114P0082 déposée par Claude Rizzon Promotion relative à la réalisation du projet de Reconversion de l'ancien garage Chevalier à Metz sur la commune de Longeville-les-Metz, reçue le 22/12/2014, et considérée complète le 07/01/2014;

Vu l'arrêté SGAR n°2013-A-03 du 11 février 2013 portant délégation de signature du Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la Moselle en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine ;

Vu l'avis du Directeur Général de l'agence régionale de santé du 07/01/2015;

Considérant que le projet de reconversion de l'ancien garage Chevalier relève de la rubrique n°36 du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen au cas par cas et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

Considérant que le projet s'inscrit dans une démarche de requalification d'un site urbain devenant une friche industrielle suite à la fermeture de l'exploitation ;

Considérant que le projet permet de répondre à un besoin en logement résidentiel de la ville de Longeville-les-Metz, sans consommer d'espace naturel ou agricole supplémentaire ;

Considérant que les enjeux relatifs à la présence éventuelle d'amiante et autres pollutions, évoquées dans le dossier, seront pris en compte au stade de la démolition des bâtiments existants et de la délivrance du ou des permis de construire, en lien avec les différents services de l'Etat ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de reconversion de l'ancien garage Chevalier sur la commune de Longeville-les-Metz n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Lorraine.

Fait à Metz, le 23/01/15

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement


Emmanuelle GAY

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Le Recours administratif préalable est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision.

Il est adressé à:

Monsieur le préfet de la région Lorraine, préfet de la Moselle
9, place de la Préfecture
BP 71014

57034 - METZ Cedex 1

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de la région Lorraine, préfet de la Moselle
9, place de la Préfecture
BP 71014
57034 - METZ Cedex 1

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au Tribunal administratif:

Tribunal administratif de Strasbourg,
31 Avenue Paix
67000 Strasbourg

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine
2 rue Auguste Fresnel - BP95038 - 57071 METZ CEDEX 3